

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**mfr-stenay.fr**

**Demande n° FR-2021-02577**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association Maison Familiale Rurale de Stenay

Le Titulaire du nom de domaine : Madame V.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mfr-stenay.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 juin 2021 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 juin 2022

Bureau d'enregistrement : KIFCORP

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 04 novembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 novembre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 décembre 2021.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mfr-stenay.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes

mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir de la présidente du Requérant donné le 18 octobre 2021 à Monsieur H. dans le cadre de la récupération du nom de domaine <mfr-stenay.fr> ;
- Carte nationale d'identité de la présidente du Requérant ;
- Carte nationale d'identité de Monsieur H ;
- Extrait des délibérations prises en Assemblée générale ordinaire du 01 avril 2021 de l'Association de gestion de la maison familiale rurale de la commune de Stenay ;
- Récépissé de déclaration de modification du Requérant en date du 17 septembre 2021 concernant ses dirigeants ;
- Facture de la société NANCOMCY du 14 mai 2019, adressée au Requérant pour notamment l'hébergement, la maintenance du site web <http://mfr-stenay.fr> ainsi que pour la réservation du nom de domaine <mfr-stenay.fr> pour une durée d'un an ;
- Certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) du Requérant, l'association MAISON FAMILIALE ET RURALE, numéro 322 520 479, située dans la commune de Stenay, et active depuis le 01 janvier 1981 ;
- Courriel du Requérant adressé à la société KIFDOM le 06 septembre 2021 et ayant pour objet « Récupération nom de domaine » ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <mfr-stenay.fr> enregistré le 13 juin 2021 sous diffusion restreinte ;
- Divulgateur par l'Afnic auprès du Requérant des données personnelles du Titulaire en date du 23 septembre 2021 ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « site:mfr-stenay.fr » effectuée sur le moteur de recherche Google ;
- Capture d'écran non datée du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <mfr-stenay.fr> ;
- Capture d'écran non datée de la page « Maison Familiale Rurale STENAY » du site web <http://www.mfr-grandest.fr> ;
- Capture d'écran non datée de la page « Maison Familiale Rurale de la Commune de STENAY » du site web <http://www.lameuse.fr> ;
- Capture d'écran non datée d'une fenêtre d'annonce pop-up présente sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <mfr-stenay.fr> ;
- Capture d'écran du module web Google My Business « MFR Stenay ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Madame, Monsieur,*

*Je me permets de vous contacter en ma qualité de directeur de l'association Maison Familiale et Rurale de Stenay (MFR de Stenay). Ma demande concerne la récupération du nom de domaine mfr-stenay.fr. Vous trouverez en P.J la copie de ma carte nationale d'identité.*

*L'association est régie par un conseil d'administration. Vous trouverez donc en P.J la délégation de pouvoir à mon profit établi par ma Présidente [Prénom Nom] le 18/10/2021 (ainsi que la copie de sa carte nationale d'identité) m'autorisant à faire ladite demande au nom et pour le compte de la MFR de Stenay.*

*J'ai pris mes fonctions le 16 août 2021. L'ancien directeur, sur le départ, n'a malheureusement pas pu procéder au renouvellement du nom de domaine tombé dans le domaine public et racheté par le registra KIFCORP le 07 juillet 2021 (en P.J une capture*

d'écran de la base Whois datant du 4/11/2021).

Nous subissons depuis un fort préjudice car tous les liens de nos partenaires, Google my Business... pointent vers ce nom de domaine. (en P.J les captures d'écrans réalisées le 18/10/2021 de Google My Business, du site de la fédération régionale MFR Grand Est et du site Meuse pour exemples). La région Grand Est se digitalise et ouvre un grand portail recensant toutes les MFR et pointant vers leurs URL respectives. De notre côté, nous sommes totalement bloqués car notre nom de domaine mfr-stenay.fr ne nous appartient plus.

Pire encore, il semblerait que le propriétaire actuel du nom de domaine ait conservé une partie de l'ancien site (visible sur <http://www.mfr-stenay.fr> et sur la P.J site stenay du 18/10/2021) tout en y ajoutant des pages se référant à des jeux de casino (P.J url indexées du 22/10/2021 et mfr casino du 02/09/2021) et des pages 404 introuvables. Ce qui décrédibilise totalement notre association.

Le 20 septembre 2021, j'ai sollicité les services de l'AFNIC via le formulaire juridique de demande de divulgation de données personnelles afin de demander, à l'amiable, la récupération de notre nom de domaine. Le 23 septembre, [l'Afnic] m'a transmis les données personnelles du titulaire actuel du nom de domaine mfr-stenay.fr (en P.J une copie des échanges avec [anonymisation] du 21,22 et 23/09/2021).

Sans grande conviction, j'ai envoyé un email le 06/09/2021 à l'adresse indiquée demandant si nous pouvions convenir d'un échange pour la récupération du nom de domaine (P.J mail de la demande à l'amiable). Je n'ai eu aucun retour.

Je dispose donc aujourd'hui d'un intérêt à agir en vertu de l'article L.45-2 2° du CPCE.

Pour toutes ces raisons, je souhaite donc récupérer ce domaine <mfr-stenay.fr> sans demande de dommages et sollicite votre aide sur ce dossier.

Je précise que le nom de domaine ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

En complément, vous trouverez les pièces suivantes :

- Récépissé de déclaration de l'association et certificat d'inscription au répertoire SIREN vous permettant de constater que la dénomination de notre association et du nom de domaine sont identiques et déposées avant l'achat du nom de domaine.

- Copie d'une facture d'achat du nom de domaine afin de vous prouver que ce nom de domaine nous appartenait bien avant l'achat par la société KIFCORP.

Dans l'attente d'une réponse de votre part et en vous remerciant pour l'intérêt que vous porterez à ma demande, veuillez agréer Madame, Monsieur mes sincères salutations.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <mfr-stenay.fr> est similaire à la désignation du Requérant, l'association « Maison Familiale Rurale » de la Commune de Stenay, connue sous l'acronyme « MFR » de Stenay.

Par ailleurs, le Requérant démontre avoir été titulaire du nom de domaine litigieux <mfr-stenay.fr> enregistré le 14 mai 2019.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <mfr-stenay.fr> sur son signe distinctif « MAISON FAMILIALE ET RURALE », désignation du Requérant, situé dans la Commune de Stenay et connu sous l'acronyme « MFR » de Stenay.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <mfr-stenay.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif pouvait bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <mfr-stenay.fr> est similaire et postérieur au signe distinctif « MAISON FAMILIALE RURALE DE STENAY », désignation du Requérant situé dans la commune de Stenay et connu sous l'acronyme « MFR » de Stenay ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur la désignation « MAISON FAMILIALE RURALE » depuis le 01 janvier 1981 date de prise d'activité de l'association inscrite au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) sous le numéro 322 520 479 ;
- Le Requérant, démontre avoir été titulaire du nom de domaine litigieux <mfr-stenay.fr> à partir du 14 mai 2019 ;
- Le Requérant déclare que : « *L'ancien directeur, sur le départ, n'a malheureusement pas pu procéder au renouvellement du nom de domaine tombé dans le domaine public et racheté par le registra[r] KIFCORP le 07 juillet 2021* » ;
- Les résultats obtenus après une recherche sur les termes « site:mfr-stenay.fr » effectuée sur le moteur de recherche Google font apparaître que le site web attaché au nom de domaine <mfr-stenay.fr> fait référence :
  - Au Requérant et à ses activités ; à titre d'exemple, le lien <http://mfr-stenay.fr> renvoie vers « Centre de formation MFR Stenay | Formation adultes ... »;

- A des jeux de Casino ; à titre d'exemple, le lien <http://mfr-stenay.fr> > casino777 renvoie vers « Casino777 : le casino en ligne idéal et sa revue gratis ! » ;
- Le site web de la fédération régionale MFR Grand Est redirige les internautes qui souhaitent se rendre sur le site web du Requérant vers le contenu du site du Titulaire dont certaines pages font référence tant au Requérant qu'à des jeux de casino ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <mfr-stenay.fr> en reprenant le signe distinctif « MAISON FAMILIALE RURALE DE STENAY », désignation du Requérant situé dans la commune de Stenay et connu sous l'acronyme « MFR » de Stenay ; et ce, en induisant un risque de confusion.

Le Collège a donc conclu que le nom de domaine <mfr-stenay.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <mfr-stenay.fr> au profit du Requérant, l'association MAISON FAMILIALE RURALE DE STENAY.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 décembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

